

## **EXPLOSION RUE RIQUET DANS LE 18<sup>E</sup> ARR.**

### **POINT DE SITUATION**

Vous êtes propriétaire/occupant au **71 rue Riquet à Paris 18<sup>e</sup>** et vous êtes concerné par un des logements suivants :

- **les logements desservis par les cages d'escaliers A, B, C, D ou E du bâtiment à droite sur cour.**

Votre logement est concerné par un **Arrêté d'Interdiction à l'Occupation (AIO)** pris par la Maire de Paris le 16/04/19 sur le fondement des articles L2212-4 et L2512-13 du code général des collectivités territoriales.

#### **Pourquoi la prise d'un AIO ?**

Un architecte de sécurité missionné par la Ville de Paris a réalisé une expertise de l'état de votre copropriété suite à l'explosion de gaz survenue au 71 rue Riquet le 14 avril dernier.

- Il existe un danger grave et immédiat pour les occupants du bâtiment à droite sur cour. Cette situation a justifié la prise d'un arrêté municipal qui interdit aux occupants l'accès et l'occupation de l'immeuble.
- Cet arrêté vise donc à garantir la sécurité des personnes susceptibles de pénétrer dans ce bâtiment.

#### **Quelles sont les conséquences immédiates de la prise d'un AIO ?**

Cet arrêté ne permet pas la réintégration des occupants des logements visés ci-dessus.

L'extrême dangerosité du bâtiment touché par l'explosion ne permet pas d'autoriser la récupération d'effets personnels par les occupants.

### **Quelles sont les prochaines étapes ?**

Des travaux de consolidation provisoire sont en cours dans le bâtiment à droite sur cour impacté par l'explosion.

- L'interdiction d'accès aux logements des cages d'escalier C, D et E du bâtiment à droite sur cour est maintenu dans l'attente notamment de l'achèvement des travaux d'étaie et de sécurisation du bâtiment.
- L'interdiction d'accès aux logements des cages d'escalier A et B du bâtiment à droite sur cour est maintenu dans l'attente de l'achèvement des barrières d'accès à la zone sinistrée, et sous réserve de la remise en service électrique.

À la suite de ces mesures, un nouveau point de situation sera réalisé par l'architecte de sécurité pour définir les conditions d'accès.

Concernant les mesures de consolidation définitive du bâtiment, le syndic sera destinataire très prochainement d'un courrier de la Ville de Paris relatif à la mise en œuvre d'une procédure de péril. Cette procédure précise la nature des travaux à réaliser pour permettre la consolidation définitive du bâtiment objet du sinistre.

**La Ville de Paris vous informe au 3975 ou sur [Paris.fr](https://paris.fr).**